

Sinage

Nom : Sinage Numéro matricule du recrutement : 448

Prénoms : Jean Baptiste Surnom : _____ Classe de mobilisation : 1896

ÉTAT CIVIL.

Né le 19 Mai 1876 à St Georges à Espinuche, canton de Heurioux, département de l'Isère, résidant à Jillemoine de Mars, canton de St Jean de Bourmay, département de l'Isère, profession de Cultivateur, fils de Jean Jean et de Gonon Marie, domiciliés à Jillemoine de Mars, canton de St Jean de Bourmay, département de l'Isère

N° 71 de tirage dans le canton de St Jean de Bourmay

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (_____° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

incorporé le 16 Novembre 1897 n°m 8222 arriv. au
Corps le 27 jour - soldat de 1^{re} cl. le 8 Octobre 1899.
Reformé n°2 par la Commission Spécial de
1900 pour insuffisance initiale.
Certificat de bonne conduite : accordé

Indication des corps aux armés les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

N° 97 Reg. d'Inf. 1^{er}

Inf. Lyon - Jillemoine

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	Domicile ou R. résidence.

ÉPOQUE
À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
1 ^{er} Novembre 1900	1 ^{er} Novembre 1910	1 ^{er} Novembre 1916	1 ^{er} Novembre 1922	

DANS LA DISPONIBILITÉ OU DANS LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE.

Rég. d'Inf. Lyon - Jillemoine

N° 2 par la Commission Spécial de

1900 pour insuffisance initiale.

1898

Numéro au contrôle spécial du recrutement.

A accompli une 1^{re} période d'exercices dans l. _____ du _____ au _____

A accompli une 2^e période d'exercices dans l. _____ du _____ au _____

Passé dans l'armée territoriale le _____

DANS L'ARMÉE TERRITORIALE ET DANS SA RÉSERVE.

Exempté du service militaire par son conseil de

Revision de l'Article 22 N° 1914 - Decreté le

4 Mars 1915 à Jillemoine de Mars

A accompli une période d'exercices dans l. _____ du _____ au _____

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____

Libéré du service militaire le _____

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)